



**ARRETE
PORTANT AUTORISATION
DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE
N°ARPM-63/2018 T**

LA RAVOIRE, le 10 avril 2018

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU Le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs

VU le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,,

VU l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

VU l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

VU l'Arrêté Préfectoral n°73/2017/0024 en date du 14 novembre 2017 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 1 et 2 à Monsieur Fabrice HARDY,

VU la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre,

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice,

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric BRET, Maire de La Ravoire, à l'occasion de la Fête de la St Jean,

ARRETE

Article 1^{er} : La société IMAGINE est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3 et F4 dont le poids total de matière active s'élève à 45,683 Kg, le dimanche 24 juin 2018 de 22 heures 30 à 23 heures 30 sur le terrain du **parc du Mollard** situé sur **la Colline de l'Echaud**.

Hôtel de Ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20180410-ARPM-2018-63-
AR
Date de télétransmission : 11/04/2018
Date de réception préfecture : 11/04/2018

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Fabrice HARDY qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

Article 3 : La zone de tir délimitée par Monsieur Fabrice HARDY sera interdite à toute personne non autorisée.

Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 4 : A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, Monsieur Fabrice HARDY restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire
Frédéric BRET.



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,
- Le Service Culturel.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.